

Arrêté rectificatif n°2020-20 relatif à l'élection des représentants des personnels aux conseils centraux de l'université

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,

VU le Code de l'éducation,

ARRETE

Article 1er :

L'article 7.4 est modifié comme suit :

« Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le Mardi 03 mars 2020**, selon le formulaire de demande d'inscription disponible sur l'intranet de l'Université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale sera disponible sur l'intranet de l'université et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin. Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du président de l'université (Villa Douce, 9 boulevard de la Paix CS 60005 51724 Reims Cedex) ».

Article 2 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur l'intranet de l'université.

Il sera affiché dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le Directeur général des services de l'université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 06.02.2020

Guillaume GELLE



- Mis en ligne le : 06.02.2020
- Transmis à la Rectrice, chancelière des universités le : 06.02.2020

